



COMMUNE D'HAUTERIVE

**REGLEMENT
DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT
SCOLAIRE D'HAUTERIVE**

(du 4 mai 2009)

Table des matières

Titre I – Formation du Conseil d'établissement scolaire	4
Chapitre I – Les membres	4
Article premier – Composition	4
Chapitre II – Nomination	4
Section I – Les membres délégués des autorités communales	4
Art. 2 – Généralités	4
Art. 3 – Modalités	4
Art. 4 – Durée du mandat	4
Section II – Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement	5
Art. 5 – Généralités	5
Art. 6 – Information	5
Art. 7 – Modalités	5
Art. 8 – Durée du mandat	5
Art. 9 – Assemblée des parents	5
Section III – Les délégués représentants du corps enseignant de l'établissement	5
Art. 10 – Nomination	5
Art. 11 – Durée du mandat	6
Section IV – Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction	6
Art. 12 – Généralités	6
Art. 13 – Modalités	6
Art. 14 – Durée du mandat	6

Section V – Le délégué représentant l’Association des parents d’élèves_____	6
Art. 15 – Nomination_____	6
Art. 16 – Modalités_____	6
Art. 17 – Durée du mandat_____	6
Chapitre III – Entrée en fonction_____	7
Art. 18 – Installation_____	7
Art. 19 – Délai_____	7
Chapitre IV – Démission_____	7
Art. 20 – Démission des membres_____	7
Titre II – Organisation du Conseil d’établissement scolaire_____	7
Chapitre I – Organisation_____	7
Art. 21 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire_____	7
Chapitre II – Convocation_____	7
Art. 22 – Réunion du Conseil d’établissement scolaire_____	7
Chapitre III – Quorum_____	7
Art. 23 – Quorum_____	7
Chapitre IV – Droit des membres du Conseil d’établissement scolaire_____	8
Art. 24 – Droit de proposition_____	8
Titre III – Rôle et compétences du Conseil d’établissement scolaire_____	8
Art. 25 – Rôle du Conseil d’établissement scolaire_____	8
Art. 26 – Compétences du Conseil d’établissement scolaire_____	8
Titre IV – Rapport annuel_____	9
Art. 27 – Rapport_____	9
Titre V – Disposition finale_____	9
Art. 28 – Entrée en vigueur_____	9

Remarque préliminaire: les termes masculins utilisés dans ce règlement s’entendent aussi au féminin.

Règlement du Conseil d'établissement scolaire de la Commune d'Hauterive

Titre I - Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I - Les membres

Article premier - Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 9 membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- a) 1 membre du Conseil communal;
- b) 2 membres du Conseil général;
- c) 2 délégués représentant les parents d'élèves;
- d) 2 délégués représentant le corps enseignant de l'établissement;
- e) 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement;
- f) 1 délégué représentant l'Association des parents d'élèves (APEH).

Chapitre II - Nomination

¹La LCo et, cas échéant, les règlements de la commune d'Hauterive sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés.

Section I - Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31b, lettre a et b LCo, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal;
- 2 membres du Conseil général.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II - Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31b lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- a. Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- b. Le Conseil communal vérifie la qualité de parent (représentant légal) des candidats au Conseil d'établissement scolaire.
- c. Le Conseil communal invite les parents à désigner par écrit leurs représentants.

²La désignation se fait à la majorité absolue des bulletins reçus au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

³Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Les parents membres du Conseil d'établissement scolaire convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement scolaire rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III - Les délégués représentants du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo¹, les enseignants de l'établissement désignent leurs délégués au Conseil d'établissement scolaire qui ne peut (peuvent) en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31 a LCo.

¹ Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 (RSN 171.1)

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de délégué représentant du corps enseignant de l'établissement qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celui-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section IV - Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 12 – Généralités

Conformément à l'art. 31b de la LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 13 du présent règlement.

Art. 13 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 14 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Section V - Le délégué représentant l'Association des parents d'élèves (APEH)

Art. 15 – Nomination

Conformément à l'article 31b lettre d de la LCo, le délégué de l'Association des parents d'élèves est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'art. 16 du présent règlement.

Art. 16 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite l'Association des parents d'élèves à désigner leur représentant. Celui-ci est ensuite nommé par le Conseil communal.

Art. 17 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre III - Entrée en fonction

Art. 18 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Art. 19 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV - Démission

Art. 20 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II - Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I - Organisation

Art. 21 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire nomme son président, en principe parmi les représentants des autorités communales, pour la durée de la législature; ce mandat est renouvelable. Il nomme également son vice-président et son secrétaire.

²En cas de vacance, le Conseil d'établissement scolaire pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

³Le secrétariat est assuré par l'administration communale.

Chapitre II - Convocation

Art. 22 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III - Quorum

Art. 23 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV - Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 24 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III - Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 26 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement, dans les projets de construction ou de rénovation des bâtiments scolaires, dans l'achat de mobilier et l'aménagement des classes;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, de promotion de la santé, d'éducation, de projets socio-éducatifs et d'activités sportives et culturelles;
- d. soutenir le Conseil communal dans l'aménagement du temps scolaire et dans l'accueil parascolaire;
- e. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général; encourager la participation des écoles aux manifestations locales;
- f. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires, dans l'organisation de camps, courses, etc, ainsi que pour les transports scolaires;
- g. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu, ainsi que pour les prestations péri- et para-scolaires;

³Le Conseil d'établissement scolaire peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV - Rapport annuel

Art. 27 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V - Disposition finale

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Au nom du **Conseil général**:

Lieu: Hauterive

Date: 04 mai 2009

Le Président
L. Besancet

Le Secrétaire
J.-L. Hottinger

.....

Au nom du **Conseil d'Etat**:

Lieu:

Date:

Le(a) Président(e)

Le(a) Chancelier(ère)

.....